



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

29 FEV. 2016

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

-----

**SARL FABRIMACO – Etablissement de LANTON au lieu-dit "Le Bois de l'Eglise"  
CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

-----

**Le Préfet de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes  
Préfet du département de la Gironde,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le décret n° 2012-633 du 03/05/12 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 autorisant la société Challenger à exploiter sur le territoire de la commune de Lanton une installation :

- de tri-transit de déchets industriels banals (DIB), de chantier et de démolition ;
- de transit de déchets propres et secs ;
- de fabrication d'engrais et de support de culture à partir de déchets verts ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 relatif à l'actualisation du site et la pollution des sols ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2011 relatif à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré par la Préfecture de Gironde, le 11 septembre 2007, pour la reprise du site susvisé par la Société Nouvelle Challenger ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2012 relatif à l'actualisation réglementaires de certaines rubriques de la nomenclature et l'ajout de prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la Société Nouvelle CHALLENGER à exploiter ses installations sises au lieu-dit "Le Bois de l'Eglise" ;

**VU** la demande présentée le 2 décembre 2015, par laquelle la SARL FABRIMACO sollicite l'autorisation d'exploiter une partie des installations sises au lieu-dit "Le Bois de l'Eglise" en remplacement de la Société Nouvelle CHALLENGER ;

**VU** les attestations relatives aux capacités techniques et financières fournies par le nouvel exploitant ;

**VU** la maîtrise foncière qui sera exercée par le nouvel exploitant ;

**VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par la SARL FABRIMACO ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2016 ;

**CONSIDERANT** que la SARL FABRIMACO dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation de cette installation ;

**CONSIDERANT** que les installations reprises par la SARL FABRIMACO, sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2714 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, etc. » et n°2791 « Installation de traitement de déchets non dangereux » de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par le nouvel exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

**CONSIDERANT** en conséquence que la SARL FABRIMACO doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations objet de la garantie financière de mise en sécurité et de leurs installations connexes, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1, 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La SARL FABRIMACO, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Cabanasses » – 33 650 SAINT SELVE, est autorisée à exploiter une partie des installations situées au lieu-dit « Le Bois de l'Église » sur la commune de LANTON, visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées mentionnées dans le tableau ci-dessous, en lieu et place de la Société Nouvelle CHALLENGER :

<b>RUBRIQUE</b>	<b>A, DC, D, NC</b>	<b>NATURE DE L'INSTALLATION</b>	<b>VOLUME</b>
2515-1	A	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</b>  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  1. Supérieure à 200 kW ;	<b>Puissance : 315 kW</b>

RUBRIQUE	A, DC, D, NC	NATURE DE L'INSTALLATION	VOLUME
2714-1	A	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</b> à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Volume maximal de 1 000 m<sup>3</sup> pour les bois/papiers/cartons (ancienne rubrique 1530).</li> <li>• Volume maximal de 300 m<sup>3</sup> pour les plastiques (ancienne rubrique 98bis).</li> </ul> <p><b>Volume maximal susceptible d'être présent : 1 300 m<sup>3</sup>.</b></p>
2791-1	A	<p><b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Broyage de déchets verts et de DIB, la quantité de déchets traités est de 75 t/j.</li> </ul>
2716-2	DC	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Volume maximal de déchets en mélange (DIB) autorisé est de : 180 m<sup>3</sup></p> <p><b>Volume maximal de déchets en mélange (DIB) susceptible d'être présent : 180 m<sup>3</sup>.</b></p>
1532-2	D	<p><b>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues</b>, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p><b>Volume maximal de déchets de bois, assimilable à de la biomasse au sens de la rubrique 2910-A, susceptible d'être stocké : 1 500 m<sup>3</sup>.</b></p>
1432	NC	<p><b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b>, dont le stockage de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représente une capacité équivalente totale inférieure à 10 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Volume : 5 000 l de fioul et 10 000 l de diesel.</p> <p><b>CAPACITÉ ÉQUIVALENTE : 3 m<sup>3</sup></b></p>
1435	NC	<p><b>Stations-service : (...).</b> Le volume annuel de carburant (...) distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup>.</p>	<p><b>Distribution de fioul, le volume annuel de carburant équivalent distribué est inférieure à 100 m<sup>3</sup>.</b></p>
2517	NC	<p><b>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes</b> autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant inférieure ou égale à 15 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p><b>Capacité de stockage : 15 000 m<sup>3</sup> soit moins de 5 000 m<sup>2</sup></b></p>
2713	NC	<p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, (...).</b> La surface étant inférieure à 100 m<sup>2</sup>.</p>	<p><b>Fers à béton</b></p> <p><b>Surface : 40 m<sup>2</sup></b></p>

Les prescriptions relatives aux modalités d'exploitation sont définies dans l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 susvisé, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les limites de l'établissement figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

## Article 2 : Garanties financières – Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations classées suivantes et leurs installations connexes.

Rubrique	Désignation	Volume réglementé	Régime
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	1 300 m3	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</u>	75 T/j	A

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1-II du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

## Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 3 à **409 680 TTC**, montant calculé sur la base de l'indice TP01 de septembre 2014 de 700,5 et du taux de TVA de 20 %.

## Article 4 : Quantité maximale de déchets

La quantité maximale de déchets non dangereux, correspondant aux rubriques de l'article 2 du présent arrêté, et pouvant être entreposée sur le site est limitée à :

Déchets dangereux et non dangereux	Quantité
Déchets non dangereux non inertes	340 tonnes

## Article 5 : Délai de constitution des garanties financières

Les attestations doivent être remises dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

## Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

### **Article 7 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

### **Article 8 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

### **Article 9 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 10 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **ARTICLE 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### Article 13 : Publicité – information des tiers

Une copie sera déposée à la mairie de LANTON et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

### Article 15 : Formule exécutoire et copies

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Mme la Sous-Préfète d'Arcachon,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- Les Inspecteurs de l'environnement spécialité Installations Classées, placés sous son autorité,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le Maire de LANTON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la SARL FABRIMACO.

BORDEAUX, le 29 FEV. 2016  
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

